



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau des Préventions et des Polices Administratives**

Affaire suivie par : Sara FUSTER
Téléphone : 04 67 61 61 57
Mél : pref-polices-municipales@herault.gouv.fr

Montpellier, le **18 JUIL. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/07/DS/0578

Autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Vendémian, BELARGA et CAMPAGNAN

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024.06.DRCL.0229 du 07 juin 2024, donnant délégation de signature à M. Thibaut FELIX, Directrice de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;
- Vu** en date du 10 janvier 2024, la demande des maires des communes de VENDEMIAN, BELARGA et CAMPAGNAN ;
- Vu** en date du 8 juin 2022, la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, conclue avec le maire de la commune de VENDEMIAN ;
- Vu** en date du 22 septembre 2022, la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, conclue avec le maire de la commune de BELARGA ;
- Vu** en date du 27 juillet 2023, la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, conclue avec le maire de la commune de CAMPAGNAN ;
- Vu** en date du 1^{er} novembre 2023, la convention de mise à disposition d'un agent de police municipale de VENDEMIAN et son équipement aux communes de BELARGA et CAMPAGNAN ;
- Considérant** que la demande transmise par les maires des communes de VENDEMIAN, BELARGA et CAMPAGNAN est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;
- Sur** proposition du directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/ @Prefet34

ARRETE

ARTICLE 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de VENDEMIAN mis à disposition aux communes de BELARGA et CAMPAGNAN est autorisé au moyen de 1 caméra individuelle.

ARTICLE 2 : Le public est informé de l'équipement de l'agent de police municipale de la commune de VENDEMIAN mis à disposition aux communes de BELARGA et CAMPAGNAN en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

ARTICLE 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 1 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

ARTICLE 4 : Si ce n'est déjà fait, dès notification du présent arrêté, les maires des communes de VENDEMIAN, BELARGA et CAMPAGNAN adressent à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault et les maires VENDEMIAN, BELARGA et CAMPAGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Thibaut FELIX

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr